

## **Annexe 5**

# **Dispositions relatives à la gestion du fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction**

1. Le fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (désigné ci-après 'fonds d'affectation spéciale') est maintenu pour une période de trois années civiles, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et finit le 31 décembre 2016) en vue d'apporter un appui financier à la réalisation des objectifs de la Convention.
2. Conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière des Nations Unies, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) maintient, après approbation du Conseil d'administration du PNUE et du Secrétaire général des Nations Unies, le fonds d'affectation spéciale pour la Convention.
3. Les contributions au fonds d'affectation spéciale comprennent:
  - a) les contributions versées par les Parties, par référence au tableau ci-joint en annexe 4, y compris celles versées par toute nouvelle Partie, à ajouter au tableau; et
  - b) un retrait du solde du fonds sur décision des Parties.
4. Pour chacune des années civiles couverte par un période budgétaire, les estimations sont présentées dans un programme de travail chiffré et sont accompagnées des renseignements qui pourront être demandés par les contribuants ou pour leur compte et, éventuellement, d'autres données que le Directeur exécutif du PNUE pourrait juger utiles ou souhaitables.
5. Le programme de travail chiffré proposé, qui couvre les recettes et les dépenses de chacune des années civiles constituant la période financière à laquelle il se rapporte, préparé en dollars des États-Unis d'Amérique, comprenant toutes les informations nécessaires, est envoyé aux Parties par le Secrétariat 150 jours au moins avant la date prévue pour l'ouverture de la session ordinaire suivante de la Conférence des Parties.
6. Le programme de travail chiffré proposé est adopté à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes lors de la session ordinaire.
7. Si le Directeur exécutif du PNUE s'attend à ce qu'il y ait un manque de fonds pour l'ensemble de l'année, il consulte le Secrétaire général de la Convention, lequel demande l'avis du Comité permanent quant aux dépenses prioritaires.
8. Le Secrétaire général de la Convention est autorisé, en respectant le Règlement financier et les Règles de gestion financière des Nations Unies:
  - a) à transférer des ressources entre les principales lignes d'activité, comme reflété dans le programme de travail chiffré, annexe 1 à la résolution Conf. 16.2, pour un montant maximal de 10 % en sus du montant annuel prévu dans le programme de travail chiffré sous toute ligne d'activité. Si de tels transferts sont effectués, ils sont signalés au Comité permanent à sa session suivante. Tout ajustement entre des lignes d'activité principales, en sus de la marge de 10% susmentionnée, ne peut être fait qu'après avoir été approuvé par le Comité permanent.
  - b) à transférer des ressources entre années fiscales dans la même ligne d'activité. Tout transfert de ce type ne peut être fait que si le Comité permanent l'autorise.

Toutefois, tous les ajustements au programme de travail chiffré seront faits à l'intérieur du niveau global du budget triennal approuvé.
9. Des engagements portant sur les ressources du fonds d'affectation spéciale ne peuvent être pris que s'ils sont couverts par les recettes attendues de la Convention.
10. Toutes les contributions sont versées en une monnaie convertible. Cependant, le montant de tout paiement doit être au moins égal au montant payable en dollar des États-Unis d'Amérique à

la date de versement de la contribution. Les contributions des États devenant Parties au cours de l'exercice financier se font au prorata de la période de l'exercice financier restant à courir.

11. A la fin de chaque année civile de la période financière, le Directeur exécutif du PNUE soumet aux Parties l'état financier de l'année et, dès que possible, il soumet aussi les comptes vérifiés de l'exercice financier.
12. En même temps qu'il leur fait parvenir les comptes et l'état financier mentionnés au paragraphe précédent, ou dès que possible après leur envoi, le Secrétaire général de la Convention fournit aux membres du Comité permanent une estimation des dépenses prévues pour l'année civile suivante.
13. Les procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du PNUE et le Règlement financier et les Règles de gestion financière des Nations Unies s'appliquent aux opérations financières du fonds d'affectation spéciale pour la Convention.
14. Les présentes dispositions s'appliquent aux exercices financiers allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2016, sous réserve d'amendements adoptés par la Conférence des Parties à sa 17<sup>e</sup> session.